

051_2026_ADM

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 29 mai 2026

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 23 ; 24 aux questions diverses

VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO (au point sur les questions diverses) – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – COSTARD – SUTRA – BOGE – GISQUET – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – THOMASSET – DILASSEUR – GOUSSEAU – LYNCH

ABSENTS EXCUSES :

Madame RAMALHO-CLAUDIO avait donné pouvoir à Monsieur GODIN

Monsieur BOYE avait donné pouvoir à Madame STOOS

Madame D'ASTA avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER

Madame HOURTOLOU avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA

Madame DUBUS avait donné pouvoir à Madame GUEZENEC

Monsieur LE PAVEC avait donné pouvoir à Monsieur GAMPACKAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame GUEZENEC

ADMINISTRATION

Désignation du secrétaire de séance du conseil municipal du 4 juin 2026

En vertu de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. ».

Le Sénat, par une réponse à la question 06063, initialement 05263, publiée dans le JO Sénat du 11 septembre 2025 page 4958, a indiqué que « les délibérations relatives à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente doivent bien être transmis au titre du contrôle de légalité », affirmant également par-là que ces éléments doivent faire l'objet de délibération à proprement parler du conseil municipal.

Par un article L.2121-21, le code général des collectivités territoriales précise que « le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

(...)

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. ».

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à main levée à la nomination de Madame GUEZENEC (ou Monsieur GODIN ou Madame ROQUELLE) aux fonctions de secrétaire de séance pour le conseil municipal du 4 juin 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15 ;

051_2026_ADM

Considérant qu'au début de chaque séance, le conseil municipal doit nommer un ou plusieurs secrétaires de séance ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance
- **NOMME** Madame GUEZENEK Morgane pour remplir les fonctions de secrétaire de séance lors du conseil municipal du 4 juin 2026

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance



Morgane GUEZENEK

Le Maire



Thomas MENGELLE-TOUYA

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 10 JUIN 2026

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.